



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération
Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service
SG/SRH/SDCAR/2018-261
04/04/2018

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 05/04/2018
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 7

Objet : modalités de candidature et d'élaboration des tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle des enseignants contractuels de droit public de catégorie II et IV des établissements d'enseignement agricole privés au titre des années 2017 et 2018.

Destinataires d'exécution

DRAAF/services régionaux de la formation et du développement
DAAF/services de la formation et du développement
Établissements d'enseignement technique agricole privés
Administration Centrale
Inspection de l'enseignement agricole
Organisations syndicales de l'enseignement agricole privé
Fédérations de l'enseignement agricole privé

Résumé : la présente note a pour objet de fixer les modalités de candidature et d'élaboration des tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle des enseignants contractuels de droit public de catégorie II et IV des établissements d'enseignement agricole privés au titre des années 2017 et 2018.

Textes de référence :Décret n°89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'Etat et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural.

A compter du 1^{er} septembre 2017, les mesures prévues par le protocole relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) sont entrées en vigueur s'agissant des personnels d'enseignement du ministère chargé de l'agriculture.

Elle prévoient notamment la création d'un troisième grade, la classe exceptionnelle. L'avancement à ce nouveau grade à accès fonctionnel (GRAF), est soumis à des conditions particulières.

Conformément à l'article 41 du décret n°89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'État et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural, les enseignants contractuels de droit public des établissements d'enseignement agricole privés des catégories II et IV sont concernés par cette réforme.

La présente note a pour objet, d'une part, de présenter ces conditions d'accès et, d'autre part, de définir les modalités pratiques de candidature et d'établissement des tableaux d'avancement au titre des années 2017 et 2018.

1- Conditions d'accès à la classe exceptionnelle des enseignants de catégorie II et IV

Les conditions reposent sur la combinaison de conditions statutaires et fonctionnelles (parcours professionnel), et se traduisent par la constitution de deux viviers.

◆ Pour être éligibles au titre du 1^{er} vivier, les agents doivent :

- avoir atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe ;
- justifier de l'exercice pendant au moins **huit années** d'une ou de plusieurs fonctions dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, à paraître.

L'annexe 2 présente les fonctions telles qu'elles doivent figurer à l'arrêté. Ces fonctions doivent avoir été exercées en qualité d'agents contractuels de catégorie II et IV, en position d'activité dans l'une des catégories concernées par la présente note de service et s'apprécient sur l'ensemble de la carrière.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services pris en compte sont ceux accomplis en qualité de bénéficiaire d'un contrat définitif. Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où l'enseignant a effectué son stage dans la catégorie au titre de laquelle il est candidat.

En cas d'exercice simultané de plusieurs fonctions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne sera prise en compte qu'au titre d'une seule fonction (par exemple, si un agent exerce au cours de la même année des fonctions de référent handicap et des fonctions de coordinateur de filière, l'année en question ne comptera que pour une seule année).

L'arrêté fixant la liste des fonctions particulières prises en compte sera prochainement publié. L'annexe 2 présente à titre indicatif, une première liste de fonctions.

- Sont éligibles au titre du 2^{ème} vivier :

Les personnels enseignants de catégorie II et IV ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière et ayant atteint au moins le 6^{ème} échelon de la hors classe. Le nombre de promotions prononcées au titre du 2^{ème} vivier est limité à 20 % du nombre total de promotions annuel.

Sous réserve qu'ils justifient des conditions ci-dessus énoncées pour chacun des viviers, peuvent accéder à la classe exceptionnelle les agents en activité. Les agents en situation particulière (congé de longue maladie, par exemple) sont promouvables.

En revanche, les agents en congé parental, notamment, à la date d'observation des conditions d'éligibilité ne peuvent accéder à la classe exceptionnelle au titre de l'année considérée.

Enfin, les agents nommés à la hors classe le 1^{er} septembre 2017, ne pourront pas accéder à la classe exceptionnelle au titre du tableau d'avancement 2017, deux promotions de grade ne pouvant être prononcées au titre d'une même année.

2- Nombre de promotions

Les modalités de calcul du nombre de promotions offertes annuellement sont particulières s'agissant d'un grade à accès fonctionnel.

Ainsi, par dérogation aux dispositions du décret n°2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État qui prévoit l'application d'un taux promu sur promouvables (Pro-Pro), le nombre de promotions à la classe exceptionnelle ne peut excéder celui résultant d'un pourcentage de l'effectif de chacune des deux catégories concernées considéré au 31 août de l'année au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Le pourcentage cible, ainsi que la progressivité pour l'atteindre en plusieurs années, seront fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget, à paraître.

Le volume total de promotions pour les années 2017 et 2018 sera calculé sur la base de ces éléments.

3- Modalités pratiques d'établissement des tableaux d'avancement.

3.1- La CCM d'avancement

Pour l'année 2017, les tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle seront examinés au cours du 1^{er} semestre 2018, concomitamment à l'examen des tableaux d'avancement pour 2018.

Les promotions au titre des deux années, à savoir 2017 et 2018, seront ainsi examinées à l'occasion d'une commission consultative (CCM) mixte fixée au mois de juillet 2018. Les promotions seront effectives au 1^{er} septembre 2017 pour le tableau d'avancement 2017 (de manière rétroactive) et au 1^{er} septembre 2018 pour le tableau d'avancement 2018.

3.2- Dates d'appréciation des conditions d'éligibilité pour l'établissement des tableaux d'avancement 2017 et 2018

Les conditions d'ancienneté en termes d'échelon pour l'ensemble des agents, et de durée d'exercice des fonctions pour les agents se portant candidats au titre du 1^{er} vivier sont appréciées au 31 août de l'année au titre de laquelle est établi le tableau, à l'exception du tableau d'avancement 2017 pour lequel la situation de chaque agent sera appréciée au 1^{er} septembre 2017 pour tenir compte des reclassements liés à la mise en œuvre du protocole PPCR.

Pour le tableau d'avancement 2017 : situation appréciée au 1^{er} septembre 2017

Pour le tableau d'avancement 2018 : situation appréciée au 31 août 2018.

3.3 – Modalités de dépôt et d'instruction des candidatures en vue de l'établissement des tableaux d'avancement pour chacun des corps.

3.3.1 – Constitution du dossier de candidature

3.3.1.1 - Pour les agents éligibles au titre du 1^{er} vivier.

L'accès à la classe exceptionnelle repose sur le dépôt d'une candidature formelle des agents qui justifient des conditions décrites précédemment pour le 1^{er} vivier.

La fiche de candidature (annexe 3.1 pour les enseignants de catégorie II, 3.2 pour les enseignants de catégorie IV) doit être rédigée avec un soin et une précision qui permettront d'apprécier dans leur exhaustivité l'ensemble des fonctions exercées par l'agent et qui l'autorisent à prétendre à une promotion à la classe exceptionnelle.

Dans la mesure du possible, les agents veilleront à fournir pour chaque fonction et pour chaque année, tout justificatif (arrêté de nomination, lettre de mission, fiche de service...) ou document qu'ils jugeraient utile de joindre à leur candidature. Les établissements apporteront leur concours à la constitution du dossier.

Chaque justificatif devra être numéroté dans l'ordre chronologique selon les modalités explicitées sur la fiche de candidature. En cas d'impossibilité de fournir une pièce, l'agent en mentionnera les raisons. En tout état de cause, l'attestation sur l'honneur qu'il signera garantira l'authenticité des éléments figurant à sa fiche de carrière. Des contrôles seront menés, particulièrement, s'agissant des fiches de carrière des agents qui figureront au projet de tableau d'avancement proposé à l'examen de la CCM.

Enfin, chaque agent devra, en fonction de sa situation au regard des conditions d'éligibilité, préciser s'il se porte candidat au titre de 2017 et 2018 ou uniquement au titre de 2018.

Les agents devront déposer leur dossier complet de candidature à leur chef d'établissement, le **vendredi 27 avril 2018** au plus tard.

Parallèlement, ils adresseront à la même date au BE2FR, par mail, la copie scannée de la déclaration de dépôt de leur candidature correspondant à leur catégorie (annexe 4) à l'adresse suivante en précisant dans l'objet leur catégorie : **classe-ex.eaprive.sg@agriculture.gouv.fr**

3.3.1.2 – Examen de la situation des agents éligibles au titre du 2^{ème} vivier.

Les agents qui ont atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe sont tous éligibles à la classe exceptionnelle dans le cadre du 2^{ème} vivier. L'examen de leur situation n'est pas conditionné au dépôt d'un dossier de candidature. Ils pourront néanmoins, s'ils justifient des conditions pour y prétendre, se porter candidats au titre du 1^{er} vivier pour lequel ils devront constituer un dossier.

Si leur candidature est recevable au titre du 1^{er} vivier, la possibilité d'une promotion sera examinée au titre des deux viviers.

Si leur candidature n'est pas recevable au titre du 1^{er} vivier, ou s'ils n'ont fait aucun acte de candidature, la possibilité d'une promotion sera, en tout état de cause, automatiquement examinée au titre du 2^{ème} vivier.

3.3.2 – Validation de la fiche de candidature et rédaction de l'avis du supérieur hiérarchique.

Il s'agit d'un circuit en 2 phases : la phase établissement et la phase régionale.

Chaque chef d'établissement sera destinataire à partir du 23 avril 2018 d'un tableur dressant la liste des agents statutairement éligibles qui les concernent, tableur qu'il leur appartiendra de compléter et de transmettre selon les modalités qui leur seront communiquées.

■ La phase établissement

Les chefs d'établissement sont chargés de l'examen et de la validation des demandes de candidature formulées.

◆ Pour les candidatures relevant du 1^{er} vivier, le chef d'établissement est chargé :

- de vérifier l'exactitude de la fiche de carrière, la complétude du dossier (pièces justificatives) et de s'assurer que les fonctions exercées s'inscrivent dans le cadre des fonctions prévues à l'annexe 2 ;
- de formuler un avis circonstancié sur chacune des demandes (annexe 3-1 ou annexe 3-2) ;
- de formuler une appréciation quant à la manière de servir de l'agent selon quatre degrés : « excellent », « très satisfaisant », « satisfaisant » ou « insuffisant ». Il importe que l'avis circonstancié et l'appréciation sur la manière de servir selon l'un des quatre degrés précités soient en cohérence. Les avis « insuffisants » devront être particulièrement motivés.

Le pourcentage d'appréciations « excellent » est limité à 30 % des candidatures recevables au titre du 1^{er} vivier, pour une même catégorie, au sein de chaque établissement. Le pourcentage est de 30 % s'agissant de l'appréciation « très satisfaisant ».

Les agents devront prendre connaissance de l'avis porté par leur hiérarchie, en signant la fiche de candidature et en portant leurs observations éventuelles.

- ◆ Pour les agents éligibles dans le cadre du 2^{ème} vivier, le chef d'établissement sera invité à porter un avis favorable ou défavorable formulé au regard de la manière de servir, l'avis défavorable devant être dûment motivé. Cet avis sera directement inscrit dans le tableur ci-dessus mentionné.

En cas d'avis défavorable, le chef d'établissement complétera l'annexe 5 et la fera viser par l'agent et l'adressera au BE2FR à l'adresse mail correspondant au corps de l'agent et figurant sur la fiche.

Les chefs d'établissement devront adresser au DRAAF-SRFD/DAAF-SFD le jeudi 17 mai 2018 au plus tard
- par mail à l'adresse qui leur aura été communiquée par le DRAAF-SRFD/DAAF-SFD, le tableur mentionné plus haut.
- par courrier l'ensemble des dossiers de candidature.

■ la phase régionale (autorité académique)

Le DRAAF-SRFD/DAAF-SFD compétent compilera l'ensemble des avis portés au sein des établissements de la région et formulera à son tour un avis sur les candidatures qui se limitera à un avis favorable ou défavorable à la promotion.

Le DRAAF-SRFD/DAAF-SFD s'assurera du respect des pourcentages d'appréciations « excellent » et « très satisfaisant » par les établissements. Le DRAAF-SRFD/DAAF-SFD sera particulièrement attentif aux cas de candidature unique pour une même catégorie au sein d'un établissement, en vérifiant la conformité de l'appréciation (« excellent », « très satisfaisant »...) et en la rectifiant au besoin, en accord avec le chef d'établissement.

Les DRAAF-SRFD/DAAF-SFD adressera le mercredi 30 mai 2018 au plus tard au BE2FR :
- par mail, le tableur mentionné plus haut ;
- par courrier l'ensemble des dossiers de candidature.

3.3.3 – modalités d'attribution des appréciations pour les agents éligibles au 1^{er} vivier

Chaque agent ne fait l'objet que d'un seul avis valable pour les deux années.

Le calcul du nombre d'avis « excellent » et « très satisfaisant » s'opère en appliquant les pourcentages ci-dessus désignés au nombre total de candidats éligibles par vivier et par structure en 2017 et 2018 confondus.

Le calcul s'opère sur le nombre total de candidats éligibles en 2017 et 2018.

Un tableau d'aide au calcul sera adressé à chaque chef d'établissement indiquant le nombre maximum d'avis « excellent » et « très satisfaisant » à prononcer en fonction du nombre d'agents remplissant les conditions statutaires et de fonctions.

3.3.4 – modalités d'établissement des projets de tableaux d'avancement au niveau national

L'ensemble des dossiers seront transmis à l'inspection de l'enseignement agricole qui élaborera au niveau national les projets de tableaux d'avancement qui seront soumis à l'examen de la CCM.

Les tableaux d'avancement seront communs aux deux viviers pour chaque corps.

Ils seront élaborés en accordant une attention toute particulière à l'équilibre entre les femmes et les hommes, conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.

Les agents se trouvant dans une situation particulière que ne serait pas prévue dans la présente note sont invités à adresser leur question à l'adresse : classe-ex.eaprive.sg@agriculture.gouv.fr^[1], en précisant dans l'objet **DEMANDE SPECIFIQUE**.

Pour le ministre et par délégation,
Le chef du service des ressources humaines

Jean-Pascal FAYOLLE

ANNEXE 1 – CALENDRIER

1^{er} vivier : enseignants contractuels de catégorie II et IV qui :

- ont atteint le 3^{ème} échelon de la hors-classe
- ont exercé pendant 8 ans au moins une ou plusieurs fonctions figurant à l'annexe 2

	actions à mener	acteurs
du jeudi 5 avril au vendredi 27 avril 2018	Constitution du dossier de candidature par le candidat	agents justifiant des conditions d'accès à la classe exceptionnelle
le vendredi 27 avril 2018	date limite de dépôt du dossier de candidature complet au chef d'établissement	
le vendredi 27 avril 2018	date limite de transmission par mail de l'annexe 4 au BE2FR	
du lundi 30 avril au jeudi 17 mai 2018	<ul style="list-style-type: none"> - Vérification des candidatures et certification de la fiche de carrière - Rédaction des avis - Communication des avis aux agents 	Chef d'établissement
Le jeudi 17 mai 2018	Date limite de transmission au SRFD/SFD : <ul style="list-style-type: none"> - des tableaux de synthèse (par mail) - des dossiers (par courrier) 	
Du vendredi 18 mai au mercredi 30 mai 2018	- Validation des avis des chefs d'établissement	DRAAF-SRFD/DAAF/SFD
Le mercredi 30 mai 2018	date limite de transmission des tableaux (par mail) et des dossiers (par courrier) au BE2FR	

2^{ème} vivier : enseignants contractuels de catégorie II et IV qui ont atteint le 6^{ème} échelon de la hors-classe.

Le calendrier est identique.

Annexe 2

Liste des fonctions ouvrant accès à la classe exceptionnelle
des enseignants contractuels de droit public des établissements d'enseignement agricole privés
de catégorie II et IV
(1^{er} vivier)

Les fonctions prises en compte pour l'éligibilité au titre du 1^{er} vivier et qui feront l'objet d'un arrêté ministériel à paraître sont :

- Coordonnateur de filière (cf note de service DGER/SDEDC/N2010-2063 du 18 mai 2010) ;
- Conseillers pédagogiques en charge du suivi des lauréats de concours externe de catégories II et IV ;
- Animateurs de réseau ou référents de dispositifs nationaux (exemple : « enseigner à produire autrement », coopération internationale...)
- Référents handicap ;
- Chargés d'une mission d'intérêt pédagogique et éducatif s'inscrivant dans le cadre du projet d'établissement et désignés par l'autorité académique sur proposition du chef d'établissement.

ANNEXE 3.1

Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche (BE2FR)	FICHE DE CANDIDATURE Catégorie II
--	--

L'agent doit compléter les parties I et II et les transmettre à son chef d'établissement, le vendredi 27 avril 2018 au plus tard

I – IDENTITÉ DE L'AGENT

IDENTITÉ			
NOM		Prénom	
Date de naissance		Échelon dans la hors classe	
N° agent (AGORHA)			
SITUATION PROFESSIONNELLE			
Établissement			
Ville		Région	

Candidat au titre de	2017 et 2018	2018*
----------------------	--------------	-------

Entourer la mention utile

* pour les candidats qui ne justifieront des conditions requises qu'à compter du 31 août 2018.

II – FICHE DE CARRIÈRE

Fonctions exercées ouvrant droit à promotion à la classe exceptionnelle :

(Le candidat doit justifier de 8 années au moins sur une ou plusieurs fonctions figurant à l'annexe 2)

Le tableau suivant doit être complété dans l'ordre chronologique.

Les pièces justificatives doivent être numérotées et classées dans l'ordre chronologique et recensées (dernière colonne).

Numérotation	Fonctions exercées ex : -conseiller pédagogique ex : - référent handicap	Établissement	Date de début	Date de fin	Durée en années et en mois	Liste des pièces justificatives ex : conseiller pédagogique 1.1 : lettre de mission pour l'année 2008 1.2 : lettre de mission pour l'année 2009 ex : - référent handicap 2.1 - lettre de mission pour l'année 2010 2.2 - lettre de mission pour l'année 2011 2.3 - lettre de mission pour l'année 2012
1						
2						
3						
TOTAL						

Je, soussigné(e), atteste sur l'honneur l'exactitude des informations portées ci-dessus relatives à ma carrière

Signature de l'agent :

Date :

Visa du chef d'établissement attestant la validité des éléments fournis

Date :

III – AVIS DE LA STRUCTURE SUR LA CANDIDATURE

- **Appréciation circonstanciée du chef d'établissement sur le mérite à l'avancement**

- **appréciation sur la manière de servir**

EXCELLENT		TRÈS SATISFAISANT		SATISFAISANT		INSUFFISANT	
-----------	--	----------------------	--	--------------	--	-------------	--

* cocher la mention utile

Date :

Signature du chef d'établissement :

- **Observations éventuelles de l'agent**

Date :

Signature de l'agent :

A transmettre :

le 17 mai 2018 au plus tard par l'établissement à la DRAAF-SRFD/DAAF-SFD

IV – AVIS DE L'AUTORITÉ ACADÉMIQUE SUR LA CANDIDATURE

- **avis sur l'avancement**

FAVORABLE		DÉFAVORABLE	
-----------	--	-------------	--

* cocher la mention utile

Date :

Signature du DRAAF/DAAF :

A transmettre :
- le 30 mai 2018 au plus tard au BE2FR.

ANNEXE 3.2

Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche (BE2FR)	FICHE DE CANDIDATURE Catégorie IV
--	--

L'agent doit compléter les parties I et II et les transmettre à son chef d'établissement le vendredi 27 avril 2018 au plus tard

I – IDENTITÉ DE L'AGENT

IDENTITÉ			
NOM		Prénom	
Date de naissance		Échelon dans la hors classe	
N° agent (AGORHA)			
SITUATION PROFESSIONNELLE			
Établissement			
Ville		Région	

Candidat au titre de	2017 et 2018	2018*
----------------------	--------------	-------

Entourer la mention utile

* pour les candidats qui ne justifieront des conditions requises qu'à compter du 31 août 2018.

II – FICHE DE CARRIÈRE

Fonctions exercées ouvrant droit à promotion à la classe exceptionnelle :

(le candidat doit justifier de 8 années au moins sur une ou plusieurs fonctions figurant à l'annexe 2)

Le tableau suivant doit être complété dans l'ordre chronologique.

Les pièces justificatives doivent être numérotées et classées dans l'ordre chronologique et recensées (dernière colonne).

Numérotation	Fonctions exercées ex : -conseiller pédagogique ex : - référent handicap	Établissement	Date de début	Date de fin	Durée en années et en mois	Liste des pièces justificatives ex : conseiller pédagogique 1.1 : lettre de mission pour l'année 2008 1.2 : lettre de mission pour l'année 2009 ex : - référent handicap 2.1 - lettre de mission pour l'année 2010 2.2 - lettre de mission pour l'année 2011 2.3 - lettre de mission pour l'année 2012-
1						
2						
3						
TOTAL						

Je, soussigné(e), atteste sur l'honneur l'exactitude des informations portées ci-dessus relatives à ma carrière

Signature de l'agent :

Date :

Visa du chef d'établissement attestant la validité des éléments fournis

Date :

III – AVIS DE LA STRUCTURE SUR LA CANDIDATURE

- **Appréciation circonstanciée du chef d'établissement sur le mérite à l'avancement**

- **appréciation sur la manière de servir**

EXCELLENT		TRÈS SATISFAISANT		SATISFAISANT		INSUFFISANT	
-----------	--	----------------------	--	--------------	--	-------------	--

* cocher la mention utile

Date :

Signature du chef d'établissement :

- **Observations éventuelles de l'agent**

Date :

Signature de l'agent :

A transmettre :

- le 17 mai 2018 au plus tard par l'établissement au DRAAF-SRFD/DAAF-SFD

IV – AVIS DE L'AUTORITÉ ACADÉMIQUE SUR LA CANDIDATURE

- **avis sur l'avancement**

FAVORABLE		DÉFAVORABLE	
-----------	--	-------------	--

* cocher la mention utile

Date :

Signature du DRAAF/DAAF :

A transmettre :
- le 30 mai 2018 au plus tard au BE2FR.

ANNEXE 4.1

Secrétariat Général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche (BE2FR)	DÉCLARATION DE DÉPÔT DE CANDIDATURE catégorie II
--	---

Cette fiche doit être signée et scannée par l'agent au BE2FR :

classe-ex.eaprive.sg@agriculture.gouv.fr en précisant dans l'objet **CATEGORIE II**,
le 27 avril 2018 au plus tard.

IDENTITÉ DE L'AGENT

IDENTITÉ			
NOM		Prénom	
N° agent (AGORHA)		Échelon dans la hors classe	
SITUATION PROFESSIONNELLE			
Établissement			
Ville		Région	
Fonction actuelle			

Déclare avoir adressé, en vue d'une promotion à la classe exceptionnelle de mon corps, le ____ avril 2018 (le 27 avril au plus tard), mon dossier de candidature complet à mon chef d'établissement:

au titre de l'année (ou des années) :

2017 et 2018	2018*
--------------	-------

Entourer la mention utile

* pour les candidats qui ne justifieront des conditions requises qu'à compter du 31 août 2018.

SIGNATURE :

ANNEXE 4.2

Secrétariat Général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche (BE2FR)	DÉCLARATION DE DÉPÔT DE CANDIDATURE catégorie IV
--	---

Cette fiche doit être signée et scannée par l'agent au BE2FR :

classe-ex.eaprive.sg@agriculture.gouv.fr en précisant dans l'objet **CATEGORIE IV**,
le 27 avril 2018 au plus tard.

IDENTITE DE L'AGENT

IDENTITÉ			
NOM		Prénom	
N° agent (AGORHA)		Échelon dans la hors classe	
SITUATION PROFESSIONNELLE			
Établissement			
Ville		Région	
Fonction actuelle			

Déclare avoir adressé, en vue d'une promotion à la classe exceptionnelle de mon corps, le ____ avril 2018 (le 27 avril au plus tard), mon dossier de candidature complet à mon chef d'établissement :

au titre de l'année (ou des années) :

2017 et 2018	2018*
--------------	-------

Entourer la mention utile

* pour les candidats qui ne justifieront des conditions requises qu'à compter du 31 août 2018.

SIGNATURE :

ANNEXE 5

Secrétariat Général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche (BE2FR)	Communication d'un avis défavorable rendu pour l'accès à la classe exceptionnelle d'un agent éligible au titre du 2^{ème} vivier
--	---

AVIS DÉFAVORABLE PORTE SUR UNE PROMOTION A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES AGENTS CLASSES AU 6^{ème} échelon de la hors classe.

I – IDENTITÉ DE L'AGENT

IDENTITÉ			
NOM		Prénom	
Catégorie (II ou IV)		Échelon	
SITUATION PROFESSIONNELLE			
Établissement			
Ville		Région	

MOTIVATION DE L'AVIS DÉFAVORABLE PAR LE CHEF D'ETABLISSEMENT :

SIGNATURE DU CHEF D'ETABLISSEMENT :

OBSERVATIONS ÉVENTUELLES ET SIGNATURE DE L'AGENT :